



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral n°65-2019-17-07-02  
Consultation du public sur la demande présentée  
par la SASU SALAISONS PYRÉNÉENNES en  
vue de l'enregistrement d'un établissement de  
fabrication de charcuterie sèche  
Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande déposée à la préfecture le 19 avril 2019 et complétée le 3 juin 2019, formulée par la SASU SALAISONS PYRÉNÉENNES en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées, concernant l'extension d'un établissement de fabrication de charcuterie sèche, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des 06 mai 2019 et 11 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère complet et régulier du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité exercée par cet établissement, relevant de la rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par la SASU SALAISONS PYRÉNÉENNES concernant l'extension d'un établissement de fabrication de charcuterie sèche, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, parcelles cadastrées n°179, 180 et 182, section AD, fera l'objet d'une consultation du public sur une durée de quatre semaines, soit :

**du 9 septembre 2019 au 7 octobre 2019 inclus, en mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ.**

### ARTICLE 2

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, lieu d'implantation du projet, aux jours et heures suivants : **du lundi au vendredi de 08h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h15.**

- ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par lettre (Préfecture des Hautes-Pyrénées – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques – Place du Général de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/consultation-du-public-sur-les-demandes-d-r1026.html>

### ARTICLE 3

L'avis de consultation du public sera affiché dans la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, seule commune concernée par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, située dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'affichage aura lieu **quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public soit avant le 26 août 2019.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État et inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de la consultation.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant complète l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

### ARTICLE 4

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ clôt le registre et l'adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

### ARTICLE 5

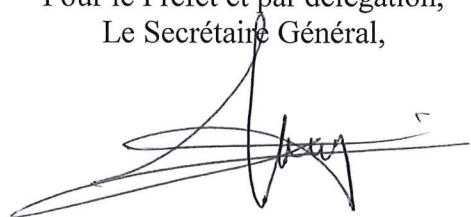
En application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal de BORDERES SUR L'ECHEZ sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard, dans les 15 jours suivant la consultation du public. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard le 22 octobre 2019.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le maire de BORDERES SUR L'ECHEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU SALAISONS PYRÉNÉENNES .

Tarbes, le **17 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Samuel BOUJU